

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1929)

Rubrik: Février 1929

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 févr. 1929

Ordonnance

sur

les apprentissages.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 19 mars 1905 concernant les apprentissages;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Haute surveillance.

Autorité de
surveillance de
l'Etat.

Article premier. La haute surveillance des apprentissages dans les arts et métiers, l'industrie et le commerce est exercée, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, par l'Office cantonal des apprentissages conformément au décret du 14 novembre 1928.

II. Apprentissage.

Conditions.
Apprenti.

Art. 2. Est réputé apprenti, le mineur libéré de l'école qui travaille dans un établissement public ou privé afin d'apprendre un métier ou une profession industrielle ou commerciale (art. 1 et 2 de la loi).

Il n'y a pas apprentissage, au sens des dispositions légales, quand la profession peut être apprise en moins de six mois.

En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide, après avoir consulté l'association professionnelle intéressée.

Les dispositions de la présente ordonnance demeurent applicables jusqu'à l'achèvement de l'apprentissage aux apprentis qui deviennent majeurs.

Patron.

Art. 3. Peut seul avoir des apprentis, le patron dont les connaissances professionnelles, soit celles de son remplaçant, garantissent que les apprentis recevront dans l'établissement une bonne formation, sans risque pour leur santé ou leur moralité.

Art. 4. Lorsque des patrons ont été privés de leurs droits civique par un jugement pénal pour cause de crime ou de délit, il leur est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure cette privation.

Quiconque a été puni pour crime ou délit contre les mœurs est déchu du droit de conclure des contrats d'apprentissage et de former des mineurs dans sa profession.

Art. 5. A la requête de la commission d'apprentissage compétente, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et d'avoir des apprentis mineurs peut être retiré pour un certain temps à un patron, lorsque de sérieux motifs le justifient, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires au point de vue d'un apprentissage suffisant;
- b) s'il a manqué gravement à ses devoirs de maître d'apprentissage (art. 9, 10 et 13 de la loi) envers l'apprenti;
- c) lorsque le local où travaille l'apprenti et celui où il couche ayant été reconnus malsains, le patron ne remédie pas à cet état de choses en dépit d'une invitation à lui adressée;
- d) quand la moralité de l'apprenti se trouve compromise par le séjour dans la maison de son patron.

Le juge de police peut, dans la même procédure, statuer civilement sur toute demande en résiliation du contrat d'apprentissage et en dommages-intérêts formée par la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti ou par l'autorité qui a passé le contrat. Appel peut être interjeté du jugement.

Chaque jugement devra être communiqué à la commission d'apprentissage.

Art. 6. La commission d'apprentissage examine si les personnes qui concluent des contrats d'apprentissage remplissent les conditions fixées par la loi. Elle entendra le patron, l'apprenti,

15 fevr. 1929
Déchéance du
droit d'avoir
des apprentis.

Retrait du dit
droit.

Devoirs de la
commission
d'apprentis-
sage.

15 févr. 1929 son représentant légal et l'association professionnelle intéressée avant de saisir le juge de police, dans les cas relevant de ce dernier.

Conclusion de
l'apprentissage.

Contrat.

Art. 7. L'apprentissage est réglé par contrat écrit entre le patron et le représentant légal du mineur, à moins que l'apprenti ne soit déjà sous la puissance paternelle du patron.

Teneur du
contrat.

Art. 8. Le contrat d'apprentissage, établi suivant une formule arrêtée par la Direction de l'intérieur, doit indiquer :

- a) les nom, date de naissance et lieu d'origine de l'apprenti, ainsi que le nom et le domicile de son représentant légal;
- b) les nom, domicile et lieu de travail du patron;
- c) la profession qui fait l'objet de l'apprentissage;
- d) le commencement et l'expiration de l'apprentissage et du temps d'essai;
- e) la durée du travail et les vacances;
- f) les obligations des parties concernant la fréquentation de l'école professionnelle et la participation aux examens d'apprentis;
- g) les prestations réciproques des parties (finance d'apprentissage, entretien, salaire, gratifications, primes d'assurances, etc.);
- h) les conditions dans lesquelles les parties auront la faculté de résilier unilatéralement le contrat;
- i) les effets d'une résiliation du contrat avant la fin régulière de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est signé par le patron, l'apprenti et son représentant légal. Il est dressé en quatre exemplaires au moins, pour être remis à chacune des parties contractantes, à l'apprenti et à la commission d'apprentissage.

Déclaration des
apprentissages.

Art. 9. Le patron est tenu de faire connaître l'admission d'un apprenti à la commission d'apprentissage, par écrit, dans les huit premiers jours du temps d'essai.

Présentation du
contrat d'ap-
prentissage.

Art. 10. Le patron fera tenir à la commission d'apprentis-

sage, pour contrôle, un exemplaire du contrat d'apprentissage 15 févr. 1929 dans les quatorze jours à compter de l'expiration du temps d'essai.

S'il détient la puissance paternelle sur l'apprenti, il doit, dans les six semaines qui suivent le commencement de l'apprentissage, donner avis écrit de ce dernier à la commission.

Art. 11. En présentant le contrat d'apprentissage, le patron paiera un émolumen^t de fr. 10, dont une moitié est à sa charge et l'autre à celle du représentant légal de l'apprenti.

La part d'émolumen^t incombant à l'apprenti n'est pas due lorsque le contrat d'apprentissage a été conclu par une autorité d'assistance, ou une association ou fondation d'utilité publique, ou encore quand l'Etat alloue une bourse d'apprentissage (art. 86 et 91 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique).

L'émolumen^t est versé dans le Fonds cantonal des examens d'apprentis, en faveur du développement de l'instruction professionnelle (art. 19 de la loi et art. 7 du décret du 14 novembre 1928 sur l'Office cantonal des apprentissages).

Art. 12. Lorsque les conditions prévues pour l'apprentissage par l'art. 2 sont remplies, l'absence d'un contrat en due forme (art. 7) ou de l'avis à la commission d'apprentissage (art. 9 et 10) n'affranchit pas des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 13. Les dispositions sur la conclusion du contrat d'apprentissage (art. 7 et 8) et sur l'obligation d'aviser la commission d'apprentissage (art. 9 et 10) s'appliquent par analogie aux modifications apportées à l'apprentissage par la suite.

Art. 14. Le nombre maximum d'apprentis qu'un patron peut former simultanément est fixé dans les ordonnances régissant les divers apprentissages.

Faute de pareilles dispositions pour une profession déterminée, font règle les prescriptions suivantes :

Un établissement ne peut en aucun cas avoir un nombre d'apprentis excédant celui du personnel qualifié.

Le patron qui n'occupe point d'ouvrier ou d'employé qua-

Emolumen^t
d'enregistrement.

Violation des
prescriptions
de forme.

Modifications
apportées à
l'apprentissage.

Nombre licite
d'apprentis.

15 fevr. 1929 lifié, n'aura qu'un seul apprenti. Il peut cependant en prendre un second quand le premier fait sa dernière année d'apprentissage.

Elévation du
nombre licite
d'apprentis
dans les pro-
fessions défi-
citives.

Art. 15. Lorsqu'une profession manque de main-d'œuvre, l'Office cantonal des apprentissages peut autoriser exceptionnellement certaines entreprises à prendre un nombre d'apprentis supérieur au maximum normal.

Cette autorisation sera délivrée sur l'avis de l'Office du travail, de la commission d'apprentissage compétente et de l'association professionnelle intéressée.

Durée de
l'apprentissage

Art. 16. La durée de l'apprentissage est fixée dans les ordonnances sur la matière.

A défaut, elle est déterminée par la Direction de l'intérieur, qui entendra l'association professionnelle entrant en considération.

Réduction de
l'apprentissage.

Art. 17. Sur demande motivée et après avoir consulté la commission d'apprentissage ainsi que les associations professionnelles intéressées, l'Office cantonal des apprentissages peut autoriser une réduction de la durée normale de l'apprentissage :

- a) quand l'apprenti avait déjà commencé un apprentissage chez un autre patron ou dans une profession similaire;
- b) quand l'apprentissage est restreint à des travaux spéciaux, spécifiés dans le contrat;
- c) quand l'apprenti, avant d'entrer en apprentissage, a acquis des connaissances et capacités suffisantes dans la profession dont il s'agit;
- d) quand l'apprenti suit une école professionnelle ou s'engage à en suivre une après avoir terminé son apprentissage;
- e) quand l'apprenti est âgé de 18 ans révolus à son entrée en apprentissage.

Temps d'essai.

Art. 18. Pour la durée du temps d'essai font règle les ordonnances visant les diverses professions.

A défaut, le temps d'essai sera d'au moins quatre semaines et de trois mois au plus.

Il peut, avant d'arriver à terme, être prolongé jusqu'à concurrence de six mois au maximum par l'Office cantonal des apprentissages, sur demande motivée des intéressés et de concert avec la commission d'apprentissage.

Chacune des parties a la faculté, durant le temps d'essai, de résilier le contrat d'apprentissage moyennant un avertissement d'au moins trois jours. La commission d'apprentissage en sera avisée.

Art. 19. La durée du travail des apprentis est fixée par les diverses ordonnances sur les apprentissages.

Faute de pareilles dispositions, elle est la même, dans les limites fixées par la loi (art. 10), que pour les ouvriers et employés.

Les travaux ordinaires de nettoyage ne comptent pas comme travail.

Art. 20. A moins que les ordonnances spéciales sur l'apprentissage n'en disposent autrement, tout apprenti a droit chaque année à une semaine au minimum de vacances ininterrompues, dont l'époque est fixée par le patron.

Art. 21. L'Office cantonal des apprentissages, de concert avec les associations professionnelles, établit des programmes d'apprentissage obligatoires pour les diverses professions. Ces programmes doivent concorder avec les plans d'enseignement des écoles professionnelles et les règlements d'examen (art. 13 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les écoles professionnelles et art. 25 de celle de la même date concernant les examens d'apprentis).

Durée du travail des apprentis.

Vacances.

Programmes d'apprentissage.

Art. 22. L'apprenti doit respect et obéissance à son patron.

Il est tenu d'observer les ordres de ce dernier, ou de la personne chargée de sa formation professionnelle, et d'exécuter avec application et soin les travaux qui lui sont assignés. Il sera fidèle et discret dans toutes les affaires de l'établissement.

L'apprenti qui habite chez son maître doit se conformer aux règles de la maison.

Effets du contrat d'apprentissage.

Devoirs de l'apprenti.

15 févr. 1929

Abandon de
l'apprentissage.

Art. 23. L'apprenti qui abandonne son apprentissage sans motif légitime, peut, après une sommation demeurée vaine, être ramené par la police, et, en cas de récidive, être puni, le tout à la requête de son représentant légal, du patron ou de la commission d'apprentissage (art. 15 et 34 de la loi).

Le patron dénoncera à la commission d'apprentissage la rupture de contrat de son apprenti.

Art. 24. Durant son apprentissage, l'apprenti est tenu de suivre l'école professionnelle la plus proche de son domicile, conformément au plan d'enseignement (art. 35 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les écoles et cours professionnels).

Art. 25. L'apprenti a l'obligation de s'inscrire à temps, à la fin de son apprentissage, pour l'examen prescrit, de subir celui-ci et de se soumettre aux ordres des organes qui y sont préposés (art. 5 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les examens d'apprentis).

Devoirs du
maître d'ap-
prentissage.

Art. 26. Le patron doit pourvoir à ce que l'apprenti soit dûment et convenablement instruit dans tous les travaux nécessaires de sa profession, selon le programme en vigueur (art. 21).

L'apprenti ne sera occupé à d'autres travaux que s'ils se rapportent à la profession et ne nuisent pas à l'apprentissage.

Il ne peut être occupé dans une autre entreprise qu'avec le consentement de son représentant légal.

Si le patron nourrit et loge l'apprenti, il veillera à ce que ce dernier reçoive une nourriture suffisante et ait une chambre à coucher saine, avec un lit pour lui seul.

Art. 27. Le patron a l'obligation d'astreindre l'apprenti à suivre l'école professionnelle et de lui accorder le temps nécessaire (art. 35 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les écoles et cours professionnels).

Art. 28. Il doit veiller à ce que l'apprenti s'inscrive à temps pour l'examen de fin d'apprentissage et s'y présente, lui accorder le temps nécessaire pour subir les épreuves et lui fournir les outils

et matériaux qu'elles exigent (art. 6 de l'ordonnance du 15 février 15 févr. 1929 sur les examens d'apprentis).

Art. 29. A l'expiration de l'apprentissage, le patron délivre à l'apprenti un certificat concernant le genre et la durée de l'apprentissage et, si l'apprenti ou son représentant légal le demandent, concernant sa conduite et son travail.

Lorsque, sans faute de sa part, l'apprenti n'achève pas son temps, le patron lui remettra une attestation énonçant la cause de sa sortie.

Art. 30. L'apprentissage prend fin :

- a) à l'expiration de la durée prévue;
- b) par l'accomplissement d'une condition résolutoire fixée dans le contrat;
- c) par la mort de l'apprenti;
- d) par la fermeture de l'établissement;
- e) par un commun accord des parties.

Fin de l'apprentissage.
Extinction.

Dans les cas des lettres *b* à *e*, le patron avise par écrit la commission d'apprentissage.

Art. 31. Le maître ou l'apprenti, agissant du consentement de son représentant légal, peuvent également résilier l'apprentissage pour de justes motifs, soit immédiatement, soit dans le délai d'un mois, par écrit et moyennant en informer la commission d'apprentissage.

Résiliation
pour de justes
motifs.

Il y a justes motifs, en particulier :

- a) quand l'apprenti manque des qualités physiques ou intellectuelles indispensables;
- b) quand il viole gravement ou d'une manière répétée ses obligations légales ou contractuelles;
- c) quand la due formation de l'apprenti n'est pas garantie;
- d) quand le patron viole gravement ou à réitérées fois ses obligations légales ou contractuelles;
- e) quand l'apprentissage ne peut s'achever pour cause de faillite du patron, de cessation des affaires ou d'autres circonstances.

15 févr. 1929 La commission d'apprentissage et l'Office cantonal des apprentis ont de leur côté le droit de provoquer pour de justes motifs la résiliation de l'apprentissage.

Dommages-intérêts.

1. En cas de résiliation pour justes motifs. La partie dont les manquements au contrat déterminent la résiliation pour de justes motifs, est tenue à dommages-intérêts conformément au Code des obligations.

2. En cas de formation professionnelle défectueuse.

Art. 32. Si l'examen de fin d'apprentissage fait constater que l'apprenti a été mal instruit dans sa profession, le patron est tenu à dommages-intérêts conformément au Code des obligations, à moins d'établir qu'aucune faute ne lui est imputable.

Apprentissages dans les écoles professionnelles.

Art. 34. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, par analogie, aux apprentissages dans les écoles professionnelles.

III. Bourses et primes.

Bourses d'apprentissage.

Art. 35. L'allocation de bourses d'apprentissage selon l'art. 29, lettre *a*, de la loi du 19 mars 1905 fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Primes de bonne formation professionnelle.

Art. 36. La Direction de l'intérieur peut accorder aux patrons ou à leurs représentants des primes pour formation particulière d'apprentis (art. 50).

IV. Commissions d'apprentissage.

Arrondissements.

Art. 37. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de commissions d'apprentissage (art. 31 de la loi).

Nomination des commissions.

Art. 38. Cette autorité nomme pour chaque arrondissement une commission d'apprentissage, suivant des propositions que la Direction de l'intérieur demandera aux associations professionnelles par l'intermédiaire de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie (art. 32 de la loi).

Tout citoyen actif est tenu d'accepter pour une période les

fonctions de membre d'une commission d'apprentissage, s'il n'est 15 fevr. 1929 âgé de plus de 60 ans et empêché par des infirmités physiques.

La période de fonctions des commissions est de trois ans.

Art. 39. Chaque commission se compose de cinq à quinze membres, choisis paritairement parmi les employeurs et employés capables des divers groupes professionnels. Composition.

Elle se constitue elle-même et nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 40. Des commissions particulières peuvent être instituées pour certains groupes professionnels dans les arrondissements comptant un grand nombre d'apprentis. Commissions spéciales.

Art. 41. La commission d'apprentissage surveille et développe les apprentissages dans son arrondissement de concert avec les autorités, les offices d'orientation professionnelle, les écoles et associations professionnelles, les patrons, les apprentis et leurs représentants légaux, conformément à la loi et à la présente ordonnance. Tâche des commissions.
1. En général.

Art. 42. Elle renseigne au sujet de l'apprentissage les parents, tuteurs, patrons, apprentis, associations professionnelles, offices d'orientation professionnelle, écoles et autorités qui le lui demandent. 2. Conseils.

Elle en fait de même, sur demande légitime, quant à certains apprentissages.

Art. 43. De concert avec les autorités communales, la commission établit des listes de tous les apprentis de l'arrondissement. 3. Liste des apprentis et des maisons d'apprentissage.

Ces listes seront dressées et tenues suivant les instructions de l'Office cantonal des apprentissages.

Art. 44. La commission examine les contrats d'apprentissage qui lui parviennent (art. 10). 4. Examen des contrats d'apprentissage.

Si un contrat n'est pas conforme aux prescriptions, elle somme les intéressés de le modifier ou compléter.

Les contrats examinés doivent être envoyés dans le délai

15 fevr. 1929 d'un mois à l'Office cantonal des apprentissages, pour contrôle, par les soins de la commission.

5. Examen des demandes de bourses.

Art. 45. La commission examine à l'intention de l'Office cantonal des apprentissages les demandes de bourses d'apprentis et surveille l'emploi des bourses accordées.

6. Etat scolaire.

Art. 46. Conjointement avec les écoles professionnelles de l'arrondissement, la commission établit avant l'ouverture de chaque semestre scolaire une liste des apprentis tenus de suivre les cours. Elle adresse les sommations nécessaires aux apprentis qui ne se mettraient pas en règle et à leurs patrons.

Si pareille sommation demeure vaine, le coupable est déféré au juge.

7. Contrôle des apprentissages.

Art. 47. Par une inspection que des délégués effectuent au lieu de l'apprentissage au plus tôt six mois après que ce dernier a commencé, mais au plus tard à l'expiration de sa première moitié, la commission s'assure si l'apprenti est dûment instruit, s'il possède les aptitudes qu'exige sa profession et s'il travaille avec succès. La commission, à cette occasion, discutera de la situation avec le patron, l'apprenti et, au besoin, son représentant légal, ainsi qu'avec l'association professionnelle intéressée, en sauvegardant les secrets d'affaires de l'entreprise.

La commission peut s'abstenir de faire procéder à ce contrôle dans les maisons dont les apprentis sont habituellement bien formés et subissent avec succès l'examen final.

Les contrôles intermédiaires qu'instituerait une association professionnelle peuvent remplacer l'inspection chez le patron.

8. Fonctions arbitrales.

Art. 48. Les contestations découlant du contrat d'apprentissage sont tranchées à titre arbitral par la commission d'apprentissage, à défaut d'un conseil de prud'hommes dans l'arrondissement ou d'autres arbitres selon le dit contrat.

Quant à la procédure, aux voies de recours et aux frais, fait règle le décret du 11 mars 1924 sur les conseils de prud'hommes.

9. Liste des apprentis astreints aux examens.

Art. 49. La commission, au plus tard six semaines avant les examens de fin d'apprentissage, établit une liste des apprentis tenus de

les subir et fait parvenir la formule d'inscription aux intéressés. 15 févr. 1929
De concert avec la commission d'examen, elle vérifie les inscriptions reçues et adresse une sommation aux apprentis qui ne seraient pas en règle et à leurs patrons. Si cette sommation demeure infructueuse, le coupable est dénoncé au juge.

Art. 50. La commission peut proposer à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire de l'Office cantonal des apprentissages, d'allouer à des patrons ou à leur représentant une prime en cas de formation particulièrement bonne d'apprentis. ^{10. Primes d'apprentissage particulièrement bon.}

Art. 51. La commission présentera un rapport et un compte annuels à l'Office cantonal des apprentissages chaque fois pour le 15 décembre au plus tard. ^{11. Rapports et comptes.}

Art. 52. Il est loisible à la commission de faire appel, pour certaines affaires, à des experts tels que médecins, organes du service d'orientation professionnelle, représentants d'écoles et d'associations professionnelles. ^{12. Coopération d'experts.}

Art. 53. Outre le remboursement de leurs frais de voyage (3^{me} classe), les membres et experts des commissions d'apprentissage touchent pour leur travail une indemnité de fr. 10 par jour et de fr. 5 par demi-journée. ^{Indemnités.}

Quant aux secrétaires, l'indemnité journalière peut être remplacée par une allocation forfaitaire équitable.

V. Dispositions pénales.

Art. 54. Toutes infractions à la présente ordonnance sont passibles de l'amende de fr. 2 à fr. 50 prévue en l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages. ^{Infractions.}

VI. Dispositions finales.

Art. 55. Sont abrogés :

- a) l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage; ^{Abrogation de dispositions antérieures.}

- 15 fevr. 1929 b) l'ordonnance du 5 avril 1919 modifiant et complétant la précédente;
- c) l'ordonnance du 24 octobre 1906 concernant les fonctions de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en matière d'apprentissage;
- d) l'ordonnance du 8 décembre 1906 qui complète la précédente;
- e) les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 31 mai 1921 sur la durée des apprentissages dans les arts et métiers;
- f) l'arrêté du Conseil-exécutif du 21 juillet 1923 concernant l'autorisation d'exceptions quant au nombre maximum d'apprentis;
- g) l'arrêté de la même autorité du 17 janvier 1928 concernant la qualification exigée des maîtres d'apprentissage.

Entrée en vigueur.

Art. 56. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 15 février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance sur les examens d'apprentis

15 févr.
1929

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 19 mars 1905 concernant les apprentissages;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Organisation et surveillance.

Article premier. L'organisation et la surveillance des examens d'apprentis, tant industriels que commerciaux, incombent, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, à l'Office cantonal des apprentissages conformément au décret du 14 novembre 1928.

Autorité de surveillance.

Art. 2. Avec l'agrément de la Direction de l'intérieur, l'Office cantonal des apprentissages nomme les experts et établit les instructions nécessaires pour l'inspection des examens d'apprentis.

Experts.

Art. 3. Outre le remboursement de leurs frais de voyage (2^{me} classe), les experts touchent pour leur travail une indemnité de fr. 15 par jour et de fr. 7.50 par demi-journée, ainsi qu'une indemnité de couchage de fr. 7.

Rétribution des experts.

II. Examens.

A. Généralités.

Art. 4. L'examen d'apprenti a pour objet d'établir si l'intéressé possède les connaissances et capacités nécessaires pour exercer sa profession.

Objet.

Art. 5. Tout apprenti est tenu de s'inscrire à temps pour l'examen à la fin de son apprentissage, de le subir et de se soumettre aux ordres des organes qui y sont préposés.

Obligations:
1. de l'apprenti

Art. 6. De son côté, tout patron doit veiller à ce que ses apprentis s'inscrivent dûment pour l'examen et à ce qu'ils s'y présentent. Il leur accordera le temps nécessaire pour les

2. du patron.

15 févr. épreuves et leur fournira les outils et matériaux dont ils ont
1929 besoin.

Inscription.

Art. 7. La commission d'apprentissage enverra suffisamment tôt à chacun des apprentis de l'arrondissement qui doivent subir l'examen, une formule d'inscription, qui, dûment remplie et signée du patron ainsi que de l'apprenti, sera ensuite remise à temps à l'organe désigné pour recevoir les inscriptions.

Admission.

Art. 8. Sont admis aux examens du printemps, les jeunes gens dont l'apprentissage s'achève au plus tard dans les six premiers mois de l'année dont il s'agit, et aux examens de l'automne ceux qui terminent leur apprentissage dans les six derniers mois. Lorsqu'il n'y a des examens qu'au printemps, les apprentis devront, à l'époque où ils ont lieu, avoir accompli au minimum les cinq sixièmes de leur temps.

L'Office cantonal des apprentissages, d'entente avec les associations professionnelles, peut également admettre à l'examen des personnes âgées de plus de 20 ans et qui n'ont pas fait un apprentissage régulier, si elles justifient avoir exercé leur métier pendant plusieurs années avec succès.

Aux examens des apprentis de commerce seront aussi admis les anciens élèves d'écoles commerciales subventionnées par l'Etat qui justifient d'au moins deux années de pratique. L'art. 2 de l'ordonnance du 3 mai 1921 sur les apprentissages de commerce est applicable au surplus.

Le lieu de l'apprentissage fait règle pour l'admission aux examens d'un arrondissement déterminé.

Motifs d'excuse.

Art. 9. Sont considérés comme motifs d'excuse : une maladie attestée par certificat médical, ou le service militaire quand l'apprenti n'a pu obtenir un congé pour se présenter à l'examen. En pareils cas, l'apprenti s'excusera à temps auprès de la commission des examens et il devra encore subir ces derniers.

Défaut
à l'examen et
récalcitrance.

Art. 10. L'apprenti qui fait défaut à l'examen sans excuse légitime, ou qui ne se conforme pas aux ordres des organes compétents, sera déféré au juge pénal par la commission des

examens, qui avisera en outre la commission d'apprentissage ainsi que le patron et les parents du coupable.

15 févr.
1929

Lorsque le patron est en faute, il sera également dénoncé, avec avis à la commission d'apprentissage.

Art. 11. Les examens sont gratuits pour les apprentis. On fournira l'entretien à ceux qui viennent du dehors et on leur remboursera leurs frais de route, du lieu bernois d'apprentissage ou de domicile à celui d'examen. Les apprentis qui n'habitent pas à plus de 5 km du lieu de l'examen n'ont droit à aucune indemnité pour leurs frais de déplacement et pour le couchage.

Gratuité des examens pour les apprentis.

Art. 12. Les examens des apprentis des arts et métiers, ceux des apprentis de commerce, ainsi que ceux des apprenties vendeuses de magasin, ont lieu séparément et chacune de ces catégories aura ses propres commission d'arrondissement et experts.

Organisation générale des examens.

La Société suisse des commerçants pourvoit selon les dispositions de la présente ordonnance aux examens des apprentis de commerce et des apprenties vendeuses, conformément aux prescriptions uniformes établies par elle pour l'ensemble de la Suisse et aux arrangements conclus avec la Direction de l'intérieur.

Art. 13. La Direction de l'intérieur peut organiser des examens particuliers pour certaines professions.

Examens particuliers pour certaines professions.

Art. 14. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements d'exams ainsi qu'il suit :

Arrondissements.
a) Examens industriels.

a) Pour les apprentis des arts et métiers (industrie) :

- I. Oberland (districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune);
- II. Mittelland (districts de Konolfingen, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Berne et de Laupen);
- III. Emmental et Haute-Argovie (districts de Signau, de Trachselwald, de Berthoud, de Fraubrunnen, d'Aarwangen et de Wangen);
- IV. Seeland (districts d'Aarberg, de Biel, de Nidau, de Büren, de Cerlier et de Neuveville);

15 fevr.
1929

b) Examens
commerciaux.

V. Jura (districts de Courtelary, des Franches-Montagnes, de Porrentruy, de Moutier, de Delémont et de Laufon).

b) Pour les apprentis de commerce :

- I. Berne (districts de Berne, de Laupen et de Schwarzenbourg);
- II. Bienne (districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Neuveville et de Nidau);
- III. Berthoud (districts de Berthoud, de Fraubrunnen, de Konolfingen, de Signau et de Wangen);
- IV. Langenthal (districts d'Aarwangen et de Trachselwald);
- V. Porrentruy (districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier et de Porrentruy);
- VI. St-Imier (district de Courtelary);
- VII. Thoune (tout l'Oberland, ainsi que le district de Seftigen).

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de modifier au besoin ces circonscriptions.

Dans chacune de celles-ci, une commission d'arrondissement pourvoit aux examens.

Commissions
d'examen d'ar-
rondissement.

Art. 15. Les commissions d'arrondissement des examens d'apprentis sont nommées :

1. Nomination.

a) Arts et
métiers;

a) pour les arts et métiers (industrie), par la Direction de l'intérieur, sur la proposition des commissions d'apprentissage et des organisations professionnelles. Chaque commission doit comprendre des représentants des principales professions. Le président des experts pour les branches scolaires en fait partie d'office;

b) Commerce.

b) pour le commerce, y compris la profession de vendeuse de magasin, par la commission centrale des examens de la Société suisse des commerçants, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur.

2. Nombre des
membres et
période de
fonctions.

Art. 16. Chaque commission d'examen se compose de trois membres au moins et de quinze membres au plus.

La période de fonctions est de trois ans.

Art. 17. Les commissions seront formées, en nombre égal, 15 fevr. 1929
d'employeurs et d'employés connaissant bien leur profession. 3. Composition.

Elles se constituent elles-mêmes et désignent un employeur
en qualité de président, ainsi qu'un vice-président et un secrétaire.

Art. 18. Les commissions sont chargées :

4. Tâches.

- a) d'examiner les inscriptions d'apprentis;
- b) d'établir le programme des examens et de le faire parvenir à temps aux candidats, aux experts, aux écoles professionnelles, aux commissions d'apprentissage et à l'Office cantonal des apprentissages;
- c) de désigner les locaux nécessaires pour les examens;
- d) de nommer les experts et de les instruire au sujet de leurs fonctions;
- e) d'établir le budget des examens et de le présenter, accompagné d'une demande concernant l'allocation d'une avance convenable, au plus tard huit jours avant les examens;
- f) de diriger les examens;
- g) de délivrer les lettres d'apprentissage, attestations et diplômes;
- h) de tenir la comptabilité des examens;
- i) de discuter des épreuves avec les experts;
- k) de communiquer les résultats des examens, de faire rapport sur ces derniers et d'en présenter les comptes, le tout au plus tard un mois après qu'ils auront eu lieu.

Les dits budget, comptes et rapport seront remis à l'Office cantonal des apprentissages, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les associations professionnelles.

La commission tiendra au plus deux séances plénières par session d'examens.

Art. 19. Outre le remboursement de leurs frais de voyage 5. Rétribution.
(3^{me} classe), les membres des commissions d'examen d'arrondissement touchent pour leur travail fr. 15 par jour et fr. 7.50 par demi-journée, ainsi qu'une indemnité de couchage de fr. 7.

Quant aux secrétaires, l'indemnité journalière peut être remplacée par une allocation équitable.

15 févr. 1929

Locaux
d'examen.

Epoque des
épreuves.

Experts.

Rétribution.

Etendue des
examens.

Double
profession.

Régime des
examens.

Appréciation
des résultats.

Art. 20. Les communes où se font les examens sont tenues de fournir gratuitement les locaux et installations nécessaires, y compris le chauffage et l'éclairage.

Art. 21. Les examens ordinaires ont lieu dans tous les arrondissements chaque printemps, en un endroit central.

Il y aura des examens également en automne, si l'on peut s'attendre à un nombre suffisant de candidats.

Art. 22. Les commissions d'arrondissement désignent les experts et suppléants nécessaires pour les examens, sur la proposition des associations et écoles professionnelles. Elles choisiront comme tels des patrons et employés connaissant bien leur branche, ainsi que des maîtres aux écoles professionnelles.

Art. 23. Les examinateurs sont rétribués de la même façon que les membres des commissions d'arrondissement (art. 19).

Art. 24. Chaque apprenti sera examiné au point de vue
a) de son habileté professionnelle;
b) de ses connaissances du métier;
c) des connaissances scolaires qu'exige sa profession.

S'il s'agit d'une double profession, l'apprenti sera examiné à fond dans le métier principal et complémentairement dans le métier accessoire.

Art. 25. Le mode de procéder aux examens se règle sur les prescriptions et sujets arrêtés par les associations professionnelles, lesquels doivent avoir été approuvés par l'Office cantonal des apprentissages. A défaut de pareils prescriptions et sujets, le dit office en établira de concert avec les associations et écoles professionnelles.

Art. 26. Les résultats obtenus par les candidats dans les différentes branches sont exprimés au moyen de notes allant de 1, la meilleure, à 5, la plus mauvaise.

Faute d'autres dispositions du règlement, l'apprenti est réputé avoir réussi l'examen quand la moyenne de ses notes ne dépasse pas 3.

Le résultat des épreuves sera communiqué tant à l'apprenti 15 févr.
lui-même qu'à son patron. 1929

Art. 27. La Direction de l'intérieur peut, sur la proposition de la commission d'examen, décerner des primes pour résultats particulièrement bons obtenus par un candidat. Primes pour résultats particulièrement bons.

Art. 28. L'apprenti qui a réussi l'examen reçoit des lettres d'apprentissage (certificat de capacité), officiellement légalisées, qui, s'il n'avait pas encore achevé son temps, ne lui seront cependant délivrées qu'à l'expiration de ce dernier. Lettres d'apprentissage.

Les lettres d'apprentissage n'excluent pas le droit, pour l'apprenti, de se faire délivrer également un certificat par son patron.

Art. 29. La possession des lettres d'apprentissage autorise l'intéressé à se dire ouvrier ou employé qualifié. Quiconque s'arrogue pareille désignation sans être au bénéfice du document dont il s'agit, répond conformément aux règles du Code des obligations du dommage qui pourrait en résulter pour autrui. Valeur et protection des lettres d'apprentissage.

Art. 30. D'entente avec les associations professionnelles intéressées, la Direction de l'intérieur peut déclarer les examens de sortie d'une école professionnelle équivalents à l'examen d'apprenti. Les certificats de sortie d'un tel établissement peuvent, par légalisation officielle, être reconnus à titre de lettres d'apprentissage. Examens de sortie d'écoles professionnelles.

Art. 31. L'apprenti qui échoue à l'examen peut le subir à nouveau dans le délai d'une année. Echec à l'examen.

Art. 32. Les membres des commissions d'examen, experts et apprentis des arts et métiers sont assurés contre les accidents pour toute la durée des épreuves. Assurance en cas d'accident.

B. Examens d'associations professionnelles.

Art. 33. La Direction de l'intérieur peut autoriser les associations professionnelles à organiser des examens particuliers pour leurs apprentis. Conventions.

15 fevr. 1929

Nomination
des commis-
sions d'examen.

Art. 34. Les associations professionnelles nomment les commissions d'examen nécessaires, en avisant l'Office cantonal des apprentissages. Ces nominations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Il est loisible à l'Office cantonal des apprentissages de se faire représenter dans les commissions.

Règlements.

Art. 35. Les règlements d'examen établis par les associations professionnelles sont soumis à l'approbation de l'Office cantonal des apprentissages.

Lettres d'ap-
prentissage des
associations.

Art. 36. Pour être valides, les lettres d'apprentissage que délivrent les associations professionnelles doivent être légalisées par l'Office cantonal des apprentissages.

Frais.

Art. 37. La Direction de l'intérieur verse une indemnité équitable pour chaque apprenti examiné.

Dispositions
complé-
mentaires.

Art. 38. Pour le surplus font règle, par analogie, les dispositions générales de la présente ordonnance.

III. Dispositions pénales.

Infractions.

Art. 39. Toutes infractions à la présente ordonnance sont passibles de l'amende de fr. 2 à fr. 50 prévue en l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

IV. Dispositions finales.

Abrogation de
dispositions
antérieures.

Art. 40. La présente ordonnance abroge celle du 13 février 1909 concernant le même objet.

Entrée en
vigueur.

Art. 41. Elle entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 15 février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Joss.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Ordonnance

sur les

écoles et cours professionnels

15 févr. 1929

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 19 mars 1905 concernant les apprentissages;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Surveillance des écoles et cours professionnels.

Article premier. Le développement et la surveillance des écoles professionnelles ainsi que des cours pour apprentis, artisans et maîtres d'état, incombe, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, à l'Office cantonal des apprentissages conformément au décret du 14 novembre 1928.

Autorité de
surveillance
de l'Etat.

Art. 2. La Direction de l'intérieur nomme les experts et établit les instructions nécessaires pour l'inspection des écoles et cours professionnels.

Experts.

Art. 3. Outre le remboursement de leurs frais de voyage (2^{me} classe), les experts touchent pour leur travail une indemnité de fr. 15 par jour et de fr. 7.50 par demi-journée, ainsi qu'une indemnité de couchage de fr. 7.

Rétribution
des experts.

II. Ecoles professionnelles.

A. Généralités.

Art. 4. L'Etat, de concert avec les communes et les associations professionnelles, subventionne la création et le service d'écoles professionnelles pour apprentis, artisans et maîtres d'état.

Art. 5. Lorsqu'une commune comptant plus de 20 apprentis ne peut être rattachée à une école professionnelle existante, en

Création
d'écoles.

15 févr. 1929 raison des conditions de communications, il est loisible à la Direction de l'intérieur de l'inviter à créer pareil établissement.

La reconnaissance préalable de l'Etat sera demandée à la Direction de l'intérieur, par l'intermédiaire de l'Office cantonal des apprentissages, pour toute école professionnelle à fonder.

Besoin.

Art. 6. La reconnaissance et l'appui de l'Etat peuvent être retirés par la Direction de l'intérieur aux écoles professionnelles qui ne répondent plus à un besoin.

Direction unique.

Art. 7. Lorsqu'il existe dans une commune plusieurs écoles professionnelles du même genre subventionnées par l'Etat, la Direction de l'intérieur peut les faire mettre sous une direction unique.

Associations scolaires.

Art. 8. La Direction de l'intérieur a le droit d'inviter des communes limitrophes, ayant de bonnes communications, à constituer une association d'école professionnelle ou à se faire recevoir d'une telle association.

L'association scolaire doit réunir les écoles du même genre qui existent dans son ressort en un établissement unique, situé dans une localité centrale et assuré d'une bonne marche, ou bien créer des classes centrales pour des groupes professionnels déterminés.

Commission.

Art. 9. Toute école professionnelle sera pourvue d'une commission de 7 à 11 membres, chargée d'en exercer la surveillance et l'administration directes.

Deux ou trois membres sont nommés par le Conseil-exécutif, et les autres par les organisateurs de l'école, qui les choisiront dans les communes et associations professionnelles intéressées. Les employeurs et les employés seront représentés équitablement dans la commission.

Un délégué du corps enseignant de l'école assiste aux séances avec voix consultative.

Visites.

Art. 10. Les membres de la commission doivent visiter régulièrement l'école. Ils feront part de leurs observations et expériences à la commission.

Art. 11. Des commissions spéciales peuvent être instituées, sur la proposition des associations professionnelles intéressées, pour traiter certaines questions scolaires. 15 févr. 1929 Commissions spéciales.

Art. 12. L'organisation de chaque école fera l'objet d'un règlement, qui sera soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur. Règlement scolaire.

Art. 13. Le plan d'enseignement est fixé par les autorités scolaires et le corps enseignant de concert avec les représentants des associations professionnelles intéressées, et sera soumis à la sanction de la Direction de l'intérieur par l'entremise de l'Office cantonal des apprentissages. Plans d'enseignement.

La Direction de l'intérieur peut établir des plans d'enseignement à titre obligatoire, qu'elle élaborera de concert avec les représentants d'écoles et d'associations professionnelles.

Art. 14. Certaines branches peuvent être déclarées obligatoires pour les apprentis de professions déterminées. Branches obligatoires pour les apprentis.

Art. 15. Une classe ne doit pas compter moins de 5 élèves et en règle générale pas plus de 20. Classes.

Art. 16. Chaque école enverra régulièrement, en trois exemplaires, ses horaires des leçons et son rapport annuel à l'Office cantonal des apprentissages. Horaires et rapports annuels.

Art. 17. L'école professionnelle qui entend obtenir une subvention de l'Etat doit envoyer son budget de l'exercice prochain ou déjà commencé, établi en trois exemplaires sur la formule fédérale, au plus tard pour le 15 juillet à l'Office cantonal des apprentissages. Dans ce budget figureront les subsides des communes, associations et particuliers, ainsi que toutes autres recettes courantes. Les budgets des écoles entretenues par des sociétés de commerçants seront présentés par la Fédération cantonale de ces sociétés. Budget.

Les établissements dont le budget n'est pas remis à temps perdent tout droit à la subvention de l'Etat pour l'exercice en cause.

15 fevr. 1929

Subvention
de l'Etat.

Art. 18. La subvention annuelle de l'Etat en faveur des écoles professionnelles officiellement reconnues, s'élève au maximum au tiers des dépenses nettes de service et ne peut en tout cas jamais excéder la somme totale des subsides versés par les communes intéressées.

S'il appert du compte annuel que la subvention de l'Etat a dépassé, pour l'exercice dont il s'agit, le tiers des frais de service ou le montant total des subsides communaux, la subvention de l'année suivante sera réduite de l'excédent.

Avances.

Art. 19. Des avances peuvent être accordées par la Direction de l'intérieur, sur demande, jusqu'à concurrence de la moitié de la subvention probable de l'Etat.

Communes
lourdement
grevées.

Art. 20. Le subside de l'Etat peut, sur demande motivée, être élevé jusqu'à concurrence du découvert établi, en faveur des communes lourdement grecées et à facultés contributives restreintes qui ne sont pas à même de subvenir aux frais de service de leur école professionnelle.

Réduction et
refus de la
subvention.

Art. 21. Il est loisible à la Direction de l'intérieur de réduire la subvention de l'Etat, ou d'en refuser le versement, tant qu'une école professionnelle ne satisfait pas aux exigences légales.

Versement
conditionnel de
la subvention.

Art. 22. Quant aux écoles dont certains maîtres n'ont pas une formation suffisante dans les branches qu'ils enseignent, le versement de la subvention de l'Etat peut être subordonné à la condition que ces maîtres suivent encore avec succès les cours nécessaires.

Dépôt des
comptes.

Art. 23. Les comptes des écoles professionnelles qui touchent une subvention fédérale par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur, doivent être remis à l'Office cantonal des apprentissages, à l'intention de ladite Direction, en trois exemplaires établis sur la formule prescrite, au plus tard un mois après la clôture de l'exercice. Ceux des autres établissements seront présentés à l'Office cantonal des apprentissages après le versement de la subvention fédérale.

Art. 24. Les communes dans lesquelles se trouvent des écoles professionnelles subventionnées par l'Etat, sont tenues de mettre gratuitement à disposition, pour l'enseignement, des locaux suffisants, répondant aux exigences de l'hygiène et aménagés d'une manière appropriée. 15 fevr. 1929
Locaux scolaires.

Pour les écoles importantes et dans lesquelles l'enseignement se donne surtout de jour, on aménagera des classes, salles de matériel et de modèles, halles ou bâtiments particuliers et conformes aux nécessités de l'enseignement. L'Etat contribue équitablement aux dépenses qui en résultent.

Art. 25. L'enseignement doit être donné par des maîtres connaissant bien leur branche. Corps enseignant.

Des prescriptions concernant les exigences auxquelles le corps enseignant doit satisfaire peuvent être édictées par la Direction de l'intérieur, qui prendra l'avis des établissements et associations professionnelles intéressés.

Art. 26. A défaut de maîtres qualifiés dans la localité même, on fera appel à des maîtres du dehors. Maîtres du dehors.

Art. 27. Dans les grandes écoles, on créera pour l'enseignement professionnel proprement dit des postes ayant le caractère de fonction principale et qui seront confiés à des spécialistes. Les conditions d'engagement de ces maîtres principaux seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Maîtres principaux.

Art. 28. Le Conseil-exécutif peut établir des règles concernant la rétribution et la suppléance du corps enseignant des écoles professionnelles. Traitements.

Art. 29. Les lois et décrets particuliers sont réservés quant aux écoles techniques cantonales et au Musée cantonal des arts et métiers. Technicums cantonaux, etc.

B. Dispositions particulières.

1. Ecoles spéciales industrielles.

Art. 30. Les écoles spéciales industrielles (ateliers d'apprentissage) ont pour objet d'instruire complètement les apprentis dans leur profession, par le moyen de cours coordonnés. Objet.

15 févr. 1929 Suivant les besoins et de concert avec les associations professionnelles, ces établissements organiseront aussi des cours préparatoires pour apprentis, ainsi que des cours théoriques et pratiques de perfectionnement pour artisans.

Vente de travaux d'atelier.

Art. 31. Les écoles spéciales observeront les prix usuels dans la vente de leurs travaux d'atelier.

En cas de contestation, la Direction de l'intérieur tranche après avoir entendu les autorités scolaires et associations professionnelles intéressées.

Objet. 2. *Ecole d'arts et métiers, commerciales et de vendeuses.*

1. Ecoles d'arts et métiers.

Art. 32. Les écoles d'arts et métiers ont pour but de compléter l'enseignement donné dans les ateliers aux apprentis des arts et métiers, afin de leur faire acquérir les connaissances et capacités qu'exige l'exercice de leur profession.

Ces établissements organiseront aussi, selon les besoins et d'entente avec les associations professionnelles, des cours préparatoires pour apprentis et des cours de perfectionnement pour artisans.

2. Ecoles commerciales.

Art. 33. Les écoles commerciales sont destinées à compléter l'instruction reçue par les apprentis de commerce chez les patrons, afin de leur faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour exercer leur profession.

Suivant les besoins et conjointement avec les associations professionnelles, ces établissements organiseront des cours spéciaux de perfectionnement pour commerçants.

3. Ecoles de vendeuses.

Art. 34. Les écoles de vendeuses sont appelées à compléter l'instruction donnée aux apprenties vendeuses dans les magasins, pour leur faire acquérir les connaissances et capacités qu'exige l'exercice de leur profession.

Obligations scolaires.

Art. 35. Tout apprenti a l'obligation de suivre durant son apprentissage l'école professionnelle la plus proche de son domicile, conformément au plan d'enseignement établi pour sa profession.

La direction de l'école dispensera de l'enseignement :

15 févr. 1929

- a) l'apprenti qui suit une autre école professionnelle équivalente ou supérieure;
- b) celui qui habite à plus de 3 km du lieu où se donne l'enseignement, à moins que des mesures n'aient été prises pour faciliter la fréquentation de l'école;
- c) celui qui ne peut suivre l'enseignement pour cause d'infirmités mentales ou physiques. En pareil cas, la direction de l'établissement avisera la commission d'apprentissage.

Les apprentis qui justifient de connaissances suffisantes dans certaines branches, peuvent être dispensés de celles-ci par la direction de l'école.

Toutes contestations sont tranchées par l'Office cantonal des apprentissages, entendu les intéressés.

Art. 36. Les autorités scolaires établissent de concert avec les commissions d'apprentissage une liste des apprentis tenus de suivre l'enseignement, afin que ceux qui feraient défaut puissent être rendus attentifs à leur obligation (art. 46 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les apprentissages).

Apprentis défaillants.

Art. 37. L'enseignement est gratuit pour les apprentis.

Gratuité de l'enseignement pour les apprentis.

Art. 38. Le règlement scolaire peut astreindre ceux qui ne sont pas apprentis à payer une finance de cours équitable.

Finances de cours pour non apprentis.

Art. 39. Le matériel scolaire général ainsi que les fournitures pour l'enseignement théorique et pour les cours pratiques, seront mis à disposition par les écoles, qui peuvent cependant faire payer aux élèves une juste indemnité quant aux matériaux employés.

Matériel d'enseignement et fournitures scolaires.

Le matériel d'enseignement individuel ainsi que les outils sont à la charge des élèves, les écoles pouvant toutefois contribuer aux frais d'achat.

Les écoles peuvent exiger des élèves, pour le matériel scolaire et les fournitures mis gratuitement à leur disposition, un dépôt de garantie de fr. 5 au maximum, qui sera restitué à la sortie de l'établissement.

15 févr. 1929
Contribution
communale.

Art. 40. Pour les apprentis domiciliés sur son territoire qui suivent une école d'arts et métiers, commerciale ou de vendeuses d'une localité voisine, chaque commune est tenue de payer une part convenable des frais de l'établissement, en tant qu'ils ne sont pas couverts par les subventions de la Confédération, du canton, d'associations professionnelles ou de particuliers.

La Direction de l'intérieur tranche les contestations qui surgiraient à cet égard, sauf recours au Conseil-exécutif.

Branches d'en-
seignement.

Art. 41. Dans les écoles d'arts et métiers, l'enseignement embrassera tout au moins les objets suivants :

1. Ecoles d'arts
et métiers.

a) Branches générales :

Langue maternelle;
Instruction civique et économie.

b) Branches professionnelles :

Dessin;
Connaissance des matériaux et de l'outillage;
Calcul industriel;
Comptabilité industrielle (bases);
Correspondance.

L'enseignement, dans les grandes écoles, devra être plus étendu et complété par d'autres branches théoriques et des cours pratiques, ainsi que par l'étude de langues étrangères.

Classes.

Art. 42. Les classes seront formées suivant les groupes professionnels et les métiers.

Les élèves de professions différentes peuvent néanmoins être réunis pour l'enseignement des branches générales.

2. Ecoles
commerciales.

Art. 43. Le programme d'enseignement des écoles commerciales embrassera au minimum les matières suivantes :

a) Branches générales :

Langue maternelle;
Une langue étrangère;
Dactylographie et sténographie;
Instruction civique et économie.

b) *Branches professionnelles :*

15 févr. 1929

Arithmétique commerciale;
Comptabilité;
Correspondance;
Droit commercial;
Géographie économique.

L'enseignement, dans les grandes écoles, devra être plus étendu et complété par d'autres branches professionnelles ainsi que par l'étude de langues étrangères.

S'il n'existe point d'écoles spéciales pour les apprentis des études d'avocat ou de notaire et des bureaux d'administration, ainsi que pour les apprenties vendeuses de magasin, on aura égard autant que possible, dans l'enseignement, aux besoins de ces apprentis.

Art. 44. Pour les écoles de vendeuses, le programme comportera au minimum :

3. Ecoles de vendeuses.

a) *Branches générales :*

Langue maternelle;
Une langue étrangère.

b) *Branches professionnelles :*

Connaissance des marchandises;
Vente;
Arithmétique commerciale;
Comptabilité.

Art. 45. L'enseignement sera approprié aux diverses professions. Il tendra à approfondir et étendre les connaissances professionnelles, ainsi qu'à faire saisir aux apprentis les relations existant entre le travail individuel, l'économie générale et l'Etat. Si l'occasion s'en présente, on cherchera également à influer sur la formation du caractère et la conduite des élèves.

But de l'enseignement.

Art. 46. La durée minimum de l'enseignement est, par an, la suivante :

Durée de l'enseignement.

a) pour les apprentis des arts et métiers, 240 heures; pour ceux qui n'ont pas besoin du dessin, 160 heures;

15 févr. 1929 b) pour les apprentis de commerce, 240 heures;
c) pour les apprenties vendeuses, 180 heures.

Horaire.

Art. 47. L'enseignement obligatoire pour les apprentis se donnera en règle générale par demi-jours ouvrables et se terminera au plus tard à 21 heures.

Il n'aura lieu ni le dimanche, ni les jours fériés.

Les horaires des leçons seront fixés en ayant égard dans une mesure convenable aux besoins généraux des entreprises.

Ils doivent être remis à l'Office cantonal des apprentissages, en triple exemplaire, au plus tard trois semaines après l'ouverture des cours.

Certificats et attestations.

Art. 48. Dans toutes les écoles on délivrera aux apprentis, à la fin de chaque semestre, un certificat concernant les cours suivis par eux ainsi que leur assiduité et leur travail. Les notes se donnent suivant une échelle allant de 1, la meilleure, à 5, la plus mauvaise.

Chaque apprenti fera signer ce certificat par son patron et le présentera lors de l'examen de fin d'apprentissage.

Une attestation relative aux cours suivis par eux peut être délivrée aux autres participants.

Registres scolaires.

Art. 49. Chaque école tiendra registre des participants aux cours, des absences, des notes obtenues par les apprentis et des visites faites dans l'établissement par les autorités de surveillance.

Devoirs des élèves.

Art. 50. Les élèves ont le devoir de suivre régulièrement les leçons obligatoires, de même que celles qu'ils prennent volontairement, et de se conformer aux ordres des maîtres. Ils répondent du matériel et des fournitures scolaires à eux confiés.

Ils ont le droit de présenter des vœux ou des réclamations aux maîtres, au directeur ou aux autorités de l'école.

Absences.

1. Motifs d'excuse.

Art. 51. Sont réputés motifs d'excuse en cas d'absence : la maladie, le service militaire, des vacances passées au dehors, le décès ou la maladie grave d'un membre de la famille.

Les excuses doivent être remises dans la huitaine à la direction de l'école, par écrit et certifiées par le patron. 15 févr. 1929

Sur demande préalable du patron, les autorités scolaires peuvent excuser pour au maximum 20 heures par semestre les absences d'un apprenti en raison de travaux professionnels d'une certaine durée à exécuter au dehors. Des arrangements allant encore plus loin peuvent, dans des cas particuliers, être passés préalablement entre autorités scolaires et patrons, moyennant qu'ils fixent la durée de l'absence et la manière dont l'enseignement manqué sera refait.

En cas de doute concernant l'exactitude de l'excuse alléguée, la direction de l'établissement peut exiger des attestations complémentaires.

Art. 52. Pour la première absence inexcusée d'un semestre, la direction inflige un avertissement à l'apprenti, qui peut en outre être frappé d'une amende de 50 centimes au maximum par heure.

En cas d'absence illégitime réitérée, la direction peut déférer l'apprenti au juge pénal, en avisant la commission d'apprentissage, le patron et les parents. L'apprenti peut en outre être astreint à refaire le cours manqué.

Si le patron est en faute, il sera également dénoncé, avec avis à la commission d'apprentissage.

Art. 53. En cas de récalcitrance ou d'infraction grave au règlement l'autorité scolaire peut exclure l'apprenti des leçons pour un temps déterminé, avec avis à la commission d'apprentissage, au patron et aux parents. L'apprenti peut en outre être astreint à refaire le cours.

Dans les cas graves, l'autorité scolaire peut proposer à la Direction de l'intérieur d'exclure l'apprenti des cours à titre définitif.

La dénonciation au juge pénal est réservée (art. 74).

III. Cours professionnels spéciaux.

Art. 54. Le canton subventionne l'organisation de cours et conférences professionnels pour apprentis, artisans et maîtres d'état. Appui de l'Etat.

15 févr. 1929 **Art. 55.** De concert avec des communes, écoles professionnelles et associations professionnelles, avec d'autres cantons, ou avec le Département fédéral de l'économie publique, la Direction de l'intérieur pourvoit aux cours et conférences professionnels nécessaires.

Réunion de cours professionnels. **Art. 56.** La Direction de l'intérieur peut faire réunir les cours professionnels de même espèce, indépendants ou rattachés à une école professionnelle, qui existeraient dans une localité.

Subvention. **Art. 57.** La dite autorité peut accorder une subvention d'au maximum la moitié des frais ordinaires en faveur de l'organisation de cours et conférences professionnels.

Locaux. **Art. 58.** La commune dans laquelle se donne un cours professionnel, doit fournir les locaux, les ateliers et le matériel scolaire général qui sont nécessaires.

Cours obligatoires. **Art. 59.** Entendu l'association professionnelle intéressée, l'Office cantonal des apprentissages peut déclarer un cours professionnel obligatoire pour les apprentis de la branche.

Dispositions complémentaires. **Art. 60.** Les dispositions régissant les écoles professionnelles sont au surplus applicables par analogie.

IV. Formation du personnel enseignant.

Cours de maîtres. **Art. 61.** Soit seule, soit d'entente avec la Confédération, d'autres cantons ou des associations professionnelles, la Direction de l'intérieur organise des cours d'instruction ou de perfectionnement pour maîtres aux écoles professionnelles.

Ces cours devront être adaptés aux besoins des diverses professions et des écoles professionnelles.

Locaux. **Art. 62.** La commune où se donne un tel cours est tenue de fournir les locaux d'enseignement, les ateliers et le matériel scolaire général qu'il nécessite.

Cours obligatoires. **Art. 63.** Il est loisible à la Direction de l'intérieur de déclarer un cours d'instruction entièrement ou partiellement obligatoire

quant aux maîtres qui ne justifient pas d'une formation suffisante 15 févr. 1929 pour l'enseignement professionnel.

Art. 64. Les maîtres qui ont suivi avec succès un cours d'instruction en vue de l'enseignement professionnel, reçoivent un diplôme.

V. Matériel d'enseignement.

Art. 65. La Direction de l'intérieur subventionne l'introduction d'un matériel approprié pour l'enseignement professionnel et en facilite l'acquisition aux écoles. Appui de l'Etat.

Art. 66. Elle peut déclarer obligatoire le matériel adopté pour des branches déterminées, après avoir pris l'avis des écoles et associations professionnelles intéressées. Matériel obligatoire.

Art. 67. Le Musée cantonal des arts et métiers, à Berne, mettra des collections et des clichés pour projections lumineuses à la disposition des écoles, cours et conférences professionnels. Collections et bibliothèque cantonales.

La bibliothèque de cette institution sera développée à titre de bibliothèque cantonale en matière professionnelle.

VI. Expositions.

Art. 68. Le Musée cantonal des arts et métiers organise des expositions variées, destinées à renseigner sur ce qui se fait dans les arts et métiers du pays et de l'étranger, ainsi qu'à stimuler les artisans du pays au point de vue technique, économique et du goût. Musée cantonal des arts et métiers.

Ces expositions seront organisées avec le concours de gens de la partie et d'associations professionnelles.

Les milieux professionnels intéressés seront appelés à y participer dans une large mesure.

Des expositions itinérantes auront de même lieu suivant les besoins.

VII. Bourses et subsides.

Art. 69. La Direction de l'intérieur peut allouer aux appren- tis et artisans nécessiteux des bourses pour leur permettre de se procurer le matériel scolaire dont ils ont besoin. Bourses.

^{1.} Pour l'achat de matériel scolaire.

15 tévr. 1929

2. Pour la formation et le perfectionnement professionnels.

3. Pour la formation en vue de l'enseignement professionnel.

4. Pour des travaux scientifiques.

Présentation des demandes.

Contra-ventions.

Dispositions abrogées.

Art. 70. Des subsides peuvent être alloués à des apprentis, artisans et maîtres d'état capables pour leur permettre de suivre des écoles ou cours professionnels, de visiter des expositions et de participer à des voyages d'études.

Art. 71. Des maîtres et gens de métier capables peuvent de même être mis au bénéfice de bourses pour des études, dans le pays et à l'étranger, en vue de l'enseignement professionnel.

Les boursiers peuvent être astreints à pratiquer pendant 5 ans comme maîtres dans une école professionnelle du canton. Ceux qui abandonnent leur poste avant le terme fixé sont tenus de restituer en tout ou en partie le montant de la bourse.

Art. 72. L'Etat peut accorder des subsides équitables en faveur de travaux scientifiques propres à développer et améliorer l'enseignement professionnel.

Art. 73. Les bourses et subsides seront demandés à la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de l'Office cantonal des apprentissages.

VIII. Dispositions pénales.

Art. 74. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles de l'amende de fr. 2 à fr. 50 prévue en l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

IX. Dispositions finales.

Art. 75. Sont abrogées :

- a) L'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel;
- b) l'ordonnance du 19 janvier 1917 complétant la précédente;
- c) l'ordonnance du 31 mai 1921 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1912 relatif à l'encouragement de l'enseignement professionnel;
- d) l'ordonnance du 6 mars 1907 concernant le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles et cours professionnels;

- e) l'ordonnance du 24 mars 1917 concernant les absences dans les écoles complémentaires professionnelles;
- f) l'ordonnance du 21 février 1906 concernant le plan d'études, la durée de l'enseignement et les absences dans les écoles complémentaires de commerçants;
- g) l'ordonnance du 12 janvier 1926 sur les absences dans les écoles complémentaires commerciales.

Art. 76. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Entrée en vigueur.

Berne, le 15 février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joss.

Le chancelier,
Schneider.

19 févr.
1929

Ordonnance sur **les passeports.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 28 février 1838 modifiant la loi du 21 décembre 1816 sur les étrangers, ainsi que l'art. 12 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 décembre 1928 relative aux passeports;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

1. Les passeports pour citoyens suisses domiciliés dans le canton de Berne sont délivrés et prolongés, sur formule fédérale, par le Bureau cantonal des passeports, qui relève de la Direction de la police.

2. Dans les cas urgents, en particulier quand un passeport arrive à expiration ou lorsqu'il paraît établi que l'intéressé l'a perdu en voyage, il peut être prolongé ou remplacé, s'il s'agit de Suisses non domiciliés sur territoire bernois, pour une courte durée. Avis en sera donné à l'office compétent.

3. La délivrance et la prolongation d'un passeport peuvent être refusées :

- a) lorsqu'un mineur ou une personne sous tutelle ne produit pas l'autorisation de son représentant légal;
- b) lorsqu'une autorité ayant le droit de statuer sur le séjour du requérant s'oppose à la délivrance ou à la prolongation (art. 229 de la loi sur la poursuite, art. 81 de la loi sur la police des pauvres, art. 129 du Code de procédure pénale);
- c) lorsqu'un citoyen astreint au service militaire ne possède point de congé pour l'étranger;
- d) en cas de non paiement de la taxe militaire.

Quand un citoyen suisse ne doit pas pouvoir obtenir de passeport à teneur des lettres a) et b) ci-dessus, l'autorité compétente a l'obligation d'en aviser immédiatement le Bureau cantonal des passeports.

4. En ce qui concerne les Suisses domiciliés dans le canton,

le passeport peut être délivré ou prolongé pour 3 à 5 ans. Si toutefois ils ont l'intention de se fixer à l'étranger, c'est-à-dire d'abandonner leur domicile suisse, la durée de validité sera réduite à une année.

19 tévr.
1929

Les passeports à courte durée ne doivent être délivrés ou prolongés que pour le temps indispensable, mais pour six mois au maximum.

5. Aucun passeport ne peut être prolongé au delà de dix ans à partir de la date à laquelle il a été délivré, soit, s'il s'agit d'un passeport commun à plusieurs personnes, au delà de cinq ans.

L'adjonction de feuilles supplémentaires (allonges) dans les passeports n'est pas permise.

Lorsqu'un passeport est renouvelé, l'ancien doit être retiré.

Le passeport sera rendu ou retiré si le titulaire vient à perdre la nationalité suisse ou si l'on constate qu'il ne la possède pas.

6. Un passeport commun peut être délivré aux époux, ainsi qu'aux père et mère ou à l'un d'eux et à leurs enfants de moins de 15 ans. Les enfants de moins de 15 ans peuvent aussi être inscrits dans le passeport de l'adulte qui les accompagne.

Des laissez-passer peuvent être délivrés, pour les enfants de moins de 15 ans, sur la formule établie par le Département fédéral de justice et police.

Les personnes figurant dans un même passeport doivent toutes posséder la nationalité suisse. Elles ne pourront obtenir un passeport particulier, en règle générale, qu'après radiation dans le passeport commun.

7. Des passeports collectifs peuvent être délivrés, pour des voyages déterminés, à des personnes voyageant ensemble. Exceptionnellement, des étrangers peuvent aussi y être inscrits.

8. Pour la délivrance d'un premier passeport, le requérant présentera ou enverra au Bureau cantonal des passeports une recommandation émanant du préposé au contrôle des papiers de son domicile, ainsi que deux photographies récentes et d'un format approprié (carte de visite).

Les renouvellements et prolongations ultérieurs sont effectués sans autres formalités par ledit bureau.

19 févr.
1929

Les requérants en âge de servir doivent, tant pour la première délivrance que pour le renouvellement ou la prolongation du passeport, produire l'attestation de l'autorité militaire que prescrit l'art. 74, paragraphe 2, n° 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1925 sur les contrôles militaires.

9. Pour obtenir la susdite recommandation, l'intéressé se présentera personnellement devant le préposé au contrôle des papiers de son domicile et justifiera de son identité.

Il se légitimera en produisant son acte d'origine ou une pièce équivalente de sa commune (attestation d'indigénat).

10. Lors de la délivrance de la recommandation, le préposé au contrôle des papiers mentionnera en un endroit approprié de l'acte d'origine : « Délivré le au titulaire une recommandation en obtention de passeport. »

Si l'intéressé abandonne son domicile en Suisse, son acte d'origine sera envoyé à la commune dont il est bourgeois ou ressortissant.

11. Le Bureau cantonal des passeports tient registre des passeports qu'il délivre.

12. Les émoluments dus pour les passeports individuels et collectifs, les laissez-passer pour enfants, les recommandations en obtention de passeport et les attestations d'indigénat, seront fixés par un arrêté du Conseil-exécutif.

13. La Direction de la police édictera les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

14. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 mars 1929.

15. Elle abroge celle du 23 mars 1838 concernant l'exécution du décret du 28 février de la même année sur la délivrance des passeports par la police centrale.

Berne, le 19 février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Joss.*

*Le chancelier,
Schneider.*

Arrêté

22 févr.
1929

concernant

l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36, paragraphe final, du décret du 18 novembre 1914 relatif aux estimations du service de l'assurance immobilière;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1^o La liste des industries particulièrement dangereuses au point de vue du feu qui donnent lieu à surprime pour l'assurance immobilière, est complétée ainsi qu'il suit :

« 65. Les établissements où l'on fabrique, conserve, projette ou traite d'une manière quelconque les films cinématographiques. »

2^o Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 22 février 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.